

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Commission	
97/C 278/01	ECU.....	1
97/C 278/02	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.986 — Agfa-Gevaert/DuPont) (¹)	2
97/C 278/03	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.990 — Hagemeyer/ABB Asea Skandia) (¹)	3
97/C 278/04	Avis invitant les producteurs/exportateurs à présenter des éléments justifiant l'ouverture d'un réexamen intermédiaire des mesures antidumping applicables aux importations de sacs à main en cuir originaires de la république populaire de Chine	4
	<i>II Actes préparatoires</i>	
	Commission	
97/C 278/05	Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 77/388/CEE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (comité de la taxe sur la valeur ajoutée)	6



Numéro d'information

Sommaire (*suite*)

Page

III *Informations*

Commission

97/C 278/06

Avis d'adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine exportée à partir de la Finlande et de la Suède vers tous les pays tiers

8

FR

I

(Communications)

COMMISSION

ECU ⁽¹⁾

12 septembre 1997

(97/C 278/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	40,6253	Mark finlandais	5,89870
Couronne danoise	7,49259	Couronne suédoise	8,51305
Mark allemand	1,96763	Livre sterling	0,687639
Drachme grecque	309,748	Dollar des États-Unis	1,10380
Peseta espagnole	166,122	Dollar canadien	1,53638
Franc français	6,61694	Yen japonais	133,637
Livre irlandaise	0,732399	Franc suisse	1,62722
Lire italienne	1921,74	Couronne norvégienne	8,09581
Florin néerlandais	2,21643	Couronne islandaise	79,7605
Schilling autrichien	13,8472	Dollar australien	1,52987
Escudo portugais	200,008	Dollar néo-zélandais	1,73744
		Rand sud-africain	5,17958

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97 et le n° 296 60 11) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

(¹) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire n° IV/M.986 — Agfa-Gevaert/DuPont)**

(97/C 278/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 8 septembre 1997, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Agfa-Gevaert AG et Agfa-Gevaert NV («Agfa»), toutes deux contrôlées par Bayer AG, acquièrent, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b) dudit règlement, le contrôle des activités mondiales d'arts graphiques et de plaques d'impression offset, exercées par des entreprises appartenant à EI DuPont de Nemours & Company («DuPont»), par achat d'actions et/ou d'actifs.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- pour Agfa: produits photographiques, systèmes d'images techniques et systèmes graphiques, incluant la production de films d'art graphique et de plaques d'impression offset,
- pour DuPont: produits chimiques et ingénierie, ainsi que systèmes graphiques, incluant la production de films d'art graphique et de plaques d'impression offset.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence n° IV/M.986 — Agfa-Gevaert/DuPont, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction B — Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[télécopieur: (32 2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

Notification préalable d'une opération de concentration
(Affaire n° IV/M.990 — Hagemeyer/ABB Asea Skandia)

(97/C 278/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 5 septembre 1997, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Hagemeyer NV («Hagemeyer»), contrôlée par First Pacific Company Limited («First Pacific»), acquiert, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b) dudit règlement, à travers une société nouvellement créée, ASK Holding, le contrôle de filiales du groupe ABB Asea Brown Boveri AB («ABB»), actives dans le commerce de gros de matériels électriques en Finlande, Suède, Norvège, Russie et dans les États baltes, par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— pour Hagemeyer: commercialisation internationale dans divers domaines, produits professionnels ou de consommation courante, matériels électriques, équipements automobiles, produits alimentaires de qualité,

— pour ASK Holding: activités de commerce de gros de matériels électriques.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence n° IV/M.990 — Hagemeyer/ABB Asea Skandia, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction B — Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[télécopieur: (32 2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

Avis invitant les producteurs/exportateurs à présenter des éléments justifiant l'ouverture d'un réexamen intermédiaire des mesures antidumping applicables aux importations de sacs à main en cuir originaires de la république populaire de Chine

(97/C 278/04)

1. Possibilité de réexamen

À la demande d'États membres, la Commission entreprend de recueillir des informations et de les examiner dans le but d'établir si l'ouverture, conformément à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2331/96⁽²⁾, (ci-après dénommé «règlement de base»), d'un réexamen intermédiaire des mesures antidumping définitives concernant les importations de sacs à main en cuir originaires de la république populaire de Chine⁽³⁾ est justifiée. Ce réexamen serait limité à la question du traitement individuel des producteurs/exportateurs qui constitue une exception à la règle générale fixée à l'article 9 paragraphe 5 du règlement de base qui prévoit l'institution d'un droit unique pour les pays n'ayant pas une économie de marché.

Au cours de l'enquête qui a abouti à l'adoption des mesures concernées, deux exportateurs seulement, représentant une faible proportion des exportations totales, ont présenté des demandes de traitement individuel suffisamment motivées pour être acceptées. Toutefois, à la fin de cette enquête, un grand nombre de producteurs/exportateurs de la république populaire de Chine ont pris contact avec la Commission pour demander un traitement individuel. Bien que ces demandes n'aient pas pu être prises en considération, puisqu'elles ont été présentées bien au-delà du délai fixé, elles émanaient d'exportateurs qui représentent probablement une part importante des importations dans la Communauté de sacs à main en cuirs originaires de la république populaire de Chine.

À la lumière des circonstances exposées ci-dessus, la Commission invite les producteurs/exportateurs concernés à lui communiquer les informations précisées au point 2 ci-dessous qu'elle utilisera afin de déterminer s'il existe suffisamment d'éléments justifiant, exceptionnellement, un réexamen intermédiaire anticipé des mesures en vigueur en ce qui concerne le traitement individuel.

Il convient de noter que les informations communiquées en vertu du présent avis seront utilisées à la seule fin de déterminer si le réexamen est justifié ou non. En cas d'ouverture du réexamen, les demandes de traitement individuel devront être introduites conformément aux procédures applicables audit réexamen.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6. 3. 1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 317 du 6. 12. 1996, p. 1.

⁽³⁾ JO L 208 du 2. 8. 1997, p. 31.

2. Procédure

Les producteurs/exportateurs sont invités à fournir les informations suivantes à la Commission qui les traitera de manière confidentielle. Tous les documents présentés doivent être accompagnés de leur traduction en anglais. Les informations doivent couvrir la période comprise entre le 1^{er} avril 1995 et le 31 juillet 1997 et porter uniquement sur les sacs à mains à surface extérieure en cuir relevant du code NC 4202 21 00:

- nombre de sacs à main (pièces) vendus à l'exportation vers la Communauté européenne et description physique des sacs à main concernés (joindre les catalogues),
- cadre légal de l'opération de fabrication en république populaire de Chine; propriétaire des installations, des biens de production, etc.,
- type de société et structure de propriété de l'exportateur (liste des noms et adresses de tous les actionnaires),
- mode de recrutement et de gestion (contrôle, licenciement éventuel) et rémunération de la main d'œuvre des installations de production en république populaire de Chine,
- mode d'approvisionnement en matières premières et en intrants nécessaires à la fabrication de sacs à main en cuir, modalités des ventes à l'exportation vers la Communauté [diagramme montrant les flux physiques (intrants et produits) et financiers (factures et paiements)],
- pour les installations de production de la république populaire de Chine détenues ou louées par des sociétés étrangères ou pour les entreprises communes dont l'un des partenaires est une société étrangère, les mesures à prendre pour rapatrier les bénéfices et le capital investi,
- mode de fixation des prix à l'exportation et des quantités produites,
- modalités des ventes de sacs à main en cuir sur le marché intérieur de la république populaire de Chine,

y compris le mode de détermination des volumes de vente sur ce marché,

- copie de la licence commerciale, de l'accord de perfectionnement actif (si applicable), de la licence d'exportation, du contrat de bail ou de tout autre document autorisant la société concernée à produire des sacs à main en cuir en république populaire de Chine et à les exporter ainsi qu'une copie des comptes audités complets (bilan, comptes de pertes et profits et documents annexés aux états financiers) de l'exercice le plus récent.

Ces informations doivent parvenir au plus tard soixante jours à compter de la publication du présent avis à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale des relations économiques extérieures
Direction I/C (unité I/C/3)
Cort 100, 4/30
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
[télécopieur: (32 2) 295 65 05;
télécopieur: 21877 COMEU B].

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 77/388/CEE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (comité de la taxe sur la valeur ajoutée)

(97/C 278/05)

COM(97) 325 final — 97/0186 (CNS)

(Présentée par la Commission le 26 juin 1997)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 99,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le fonctionnement du régime transitoire de perception de la TVA sur les échanges intracommunautaires a fait apparaître la nécessité d'une application plus uniforme de la législation communautaire, notamment pour éviter la double imposition ou la non-imposition;

considérant que dans son programme concernant l'introduction du nouveau système commun de taxe sur la valeur ajoutée, la Commission a prévu de transformer le comité de la TVA de comité consultatif en comité de réglementation;

considérant que, dans sa décision du 13 juillet 1987⁽¹⁾, le Conseil a fixé les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 77/388/CEE est modifiée comme suit.

1. L'article 29 est remplacé par le texte suivant:

«Article 29

1. Les mesures requises pour l'application des dispositions de la présente directive, à l'exception de celles relatives aux taux de TVA, sont prises par la Commission selon la procédure fixée aux paragraphes 2 à 4. En outre, selon la même procédure, la Commission adopte les dispositions nécessaires à la modification de l'article 15 paragraphe 10.

2. La Commission est assistée par un comité de la taxe sur la valeur ajoutée, ci-après dénommé "comité". Le comité est composé des représentants des États membres et est présidé par le représentant de la Commission.

3. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

4. a) La Commission adopte les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

⁽¹⁾ Décision 87/373/CEE du Conseil, du 13 juillet 1987, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 197 vom 18. 7. 1987, p. 33).

c) Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

5. Outre les mesures visées au paragraphe 1, le comité examine les points faisant l'objet de la consultation en vertu de la présente directive et les questions évoquées par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre, et portant sur l'application des dispositions communautaires en matière de taxe sur la valeur ajoutée.»

2. À l'article 15 paragraphe 10, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le champ d'application de la présente exonération peut être modifié aux conditions fixées selon la procédure prévue à l'article 29.

La présente exonération est applicable dans les limites fixées par l'État membre d'accueil jusqu'à ce qu'une réglementation fiscale uniforme soit arrêtée. Les informations nécessaires à l'octroi de cette exonération sont échangées à l'aide d'un document uniforme. La forme et le contenu de celui-ci sont déterminés selon la procédure prévue à l'article 29.»

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} janvier 1998. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

III

(Informations)

COMMISSION

Avis d'adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine exportée à partir de la Finlande et de la Suède vers tous les pays tiers

(97/C 278/06)

I. Objet

1. Il est procédé à une adjudication de la restitution à l'exportation vers tous les pays tiers d'avoine relevant du code NC 1004 00 00.
2. L'adjudication est effectuée conformément aux dispositions:
 - du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil ⁽¹⁾,
 - du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1259/97 ⁽³⁾,
 - du règlement (CE) n° 1773/97 de la Commission ⁽⁴⁾.

II. Délais

1. Le délai de présentation des offres, pour la première des adjudications hebdomadaires, commence le 12. 9. 1997 et expire le 18. 9. 1997 à 10 heures.
2. Pour les adjudications hebdomadaires suivantes, le délai de présentation des offres expire chaque semaine le jeudi à 10 heures.

Le délai de présentation des offres pour la deuxième adjudication hebdomadaire et pour les suivantes commence à courir le premier jour ouvrable qui suit l'expiration du délai précédent.

Cependant pour les périodes du 19. 12. 1997 au 1. 1. 1998, du 3. 4. 1998 au 9. 4. 1998 et du 15. 5. 1998 au 21. 5. 1998, la présentation des offres est suspendue.

3. Cet avis n'est publié que pour l'ouverture de la présente adjudication. Sans préjudice de sa modification ou de son remplacement, cet avis est valable pour toutes les adjudications hebdomadaires effectuées pendant la durée de validité de cette adjudication.

III. Offres

1. Les offres, présentées par écrit doivent parvenir, au plus tard, aux dates et heures indiquées au titre II,

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.

⁽³⁾ JO L 174 du 2. 7. 1997, p. 10.

⁽⁴⁾ JO L 250 du 13. 9. 1997, p. 1.

soit par dépôt contre accusé de réception, soit par lettre recommandée, soit par télex, télécopie ou télégramme à l'une quelconque des adresses suivantes:

— Statens Jordbruksverk, Vallgatan 8
S-551 82 Jönköping (télex 709 91 SJV-S, télécopieur 36 19 05 46)

— Maa- ja metsätalousministeriö, interventioyksikkö
PL 232, FIN-00171 Helsinki (télécopieur 09-160 97 60, 09-160 97 90).

Les offres non présentées par télex, télécopie ou télégramme doivent parvenir à l'adresse concernée sous double pli cacheté. L'enveloppe intérieure, également cachetée, porte l'indication «Offre en relation avec l'adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine exportée à partir de la Finlande et de la Suède vers tous les pays tiers — règlement (CE) n° 1773/97 — confidentiel».

Jusqu'à la communication par l'État membre concerné à l'intéressé de l'attribution de l'adjudication, les offres présentées restent fermes.

2. L'offre ainsi que la preuve et la déclaration visées à l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1501/95 et à l'article 3 du règlement (CE) n° 1773/97 sont libellées dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de l'État membre dont l'organisme compétent a reçu l'offre.

IV. Caution d'adjudication

La caution d'adjudication est constituée en faveur de l'organisme compétent.

V. Attribution de l'adjudication

L'attribution de l'adjudication fonde:

- a) le droit à la délivrance, dans l'État membre où l'offre a été présentée, d'un certificat d'exportation mentionnant la restitution à l'exportation visée dans l'offre et attribué pour la quantité en cause;
- b) l'obligation de demander, dans l'État membre visé au point a), un certificat d'exportation pour cette quantité.